

# **DECISION EL 15-026**

## **DU 16 JUIN 2015**

### ***La Cour constitutionnelle,***

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7<sup>ème</sup>) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicite DATO et Madame Lamatou NASSIROU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par une requête du 05 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 07 mai 2015 sous le numéro 0988/046/EL, Monsieur Rachidi GBADAMASSI, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 sur la liste FCBE dans la 8<sup>ème</sup> circonscription électorale, forme un recours « en rectification des procès-verbaux de résultats » ;

**Considérant** que par une requête du 07 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 08 mai 2015 sous le numéro 1001/049/EL, Monsieur Souradjou NOUHOUN TOURE, candidat sur la liste FCBE dans la 8<sup>ème</sup> circonscription électorale commune de Parakou pour les élections législatives du 26 avril 2015, forme le même recours « en rectification des procès-verbaux de résultats » ;

**Considérant** que Monsieur Rachidi GBADAMASSI expose : « ... Le dimanche 26 avril 2015, aux environs de neuf heures trente minutes, alors que les populations s'affairaient à exprimer leur suffrage dans les différents centres de vote, un collaborateur du coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) en la personne de Monsieur Youchaou AYMAR qui s'est approprié, la veille du scrutin, du reste des cartes d'électeur non distribuées à leurs titulaires, s'est retrouvé dans la cour du 2<sup>e</sup> arrondissement de Parakou avec lesdites cartes pour procéder à une nouvelle distribution en dépit des consignes suivant lesquelles la distribution de cartes d'électeur prenait fin le samedi 25 avril 2015 au soir.

Selon les informations reçues, il s'agirait de plus de trente un mille (31.000) cartes d'électeur. Cette opération de distribution a pris fin à dix-sept heures. Après interpellation, le collaborateur du coordonnateur du CNT nous a confié que cette opération lui a permis de distribuer environ sept mille (7.000) cartes d'électeur sur les trente un mille cartes en sa possession. Le reste des cartes d'électeur, soit plus de vingt-quatre mille (24.000), aurait été convoyé sur Cotonou.

Par ailleurs, en ce qui concerne les opérations de vote, il s'est avéré qu'après la fermeture des postes de vote dans le premier arrondissement de la ville de Parakou, le coordonnateur des opérations électorales dudit arrondissement a pu relever, par lui-même, que onze (11) urnes correspondant aux suffrages de onze (11) postes de vote n'avaient pas été accompagnées de leur procès-verbal de dépouillement. Il a pris, alors sur lui, la

responsabilité de ne point comptabiliser les suffrages exprimés dans ces postes de vote et de laisser le soin à la CENA et à la Cour constitutionnelle d'y donner suite suivant un rapport établi à cet effet. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « ... Au regard de ce qui précède, il va sans dire que ces irrégularités sont toutes de nature à impacter sur les suffrages exprimés par les électeurs de la ville de Parakou en particulier et de la 8<sup>ème</sup> circonscription électorale en général.

En effet, en décidant de son propre chef de procéder à la distribution des cartes d'électeur en violation flagrante des dispositions de l'article 183, notamment en ses alinéas 2, 4 et 6 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, et de surcroît le jour du scrutin, le représentant du CNT dans la localité a contribué à donner au verdict des urnes une autre orientation que celle que les électeurs régulièrement en possession de leur carte d'électeur envisageaient de lui donner.

Primo, l'alinéa 2 de l'article 183 du code électoral dispose que "la carte d'électeur est remise à son titulaire dans un centre de distribution sur présentation du certificat d'enregistrement". Au regard de ce texte, deux irrégularités sont à relever en l'espèce :

-la première est relative à la vérification de conformité d'identité des demandeurs des cartes d'électeur. Il est fort à craindre qu'en procédant à la distribution de près de sept mille (7.000) cartes d'électeur sur place et en un même lieu en moins de six (06) heures d'horloge, les agents distributeurs ne se soient entourés d'aucune garantie minimale pour remettre celles-ci à leur véritable titulaire ;

-la seconde irrégularité tient au fait que les cartes d'électeur doivent faire l'objet de distribution exclusivement dans les centres de distribution. Or, à aucun moment du processus de distribution des cartes, la cour du 2<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Parakou n'a été retenue à cet effet. Au surplus, c'est seulement dans cette cour que les agents du CNT ont procédé le 26 avril 2015, soit le jour du vote, à la distribution des cartes d'électeur pour le compte de toute la ville de Parakou sans aucune information préalable à l'endroit des populations.

Secundo, l'alinéa 4 de l'article 183 du code électoral prescrit que "A la fin de la distribution des cartes d'électeur, procès-verbal en est dressé et signé des membres du centre, du chef de village ou de quartier de ville ou de son représentant et des représentants des partis ou alliances de partis politiques présents". Cette prescription du code électoral, vu les circonstances qui ont prévalu lors de la distribution suspecte, ne pouvait en aucune manière être respectée par les agents du CNT.

Bien évidemment, aucun chef de quartier, de village ou de quartier de ville, encore moins leur représentant respectif n'a été ni de près ni de loin associé à l'établissement des procès-verbaux de distribution si procès-verbaux il en a été établi.

Tertio, l'alinéa 6 de l'article 183 du code électoral prescrit que "La liste des personnes concernées est établie par commune et publiée par voie d'affichage" (en ce qui concerne les cartes non retirées). Au jour d'aujourd'hui, cette obligation mise à la charge du CNT n'a pas été aussi accomplie.

Au regard de ces trois irrégularités consécutives à la distribution des cartes d'électeur le jour du vote, il est légitime de relever que les agents du CNT ont, dans un plan concerté, modifié le verdict des urnes dans la 8<sup>ème</sup> circonscription électorale.

De sources bien informées, ces cartes d'électeur ont été distribuées à des personnes bien ciblées en vue de favoriser les partis et alliances de partis adverses.

En ce qui concerne les suffrages non pris en compte par le coordonnateur du 1<sup>er</sup> arrondissement de Parakou, il s'agit d'une option délibérée de ne point reconnaître à ces milliers d'électeurs leur droit constitutionnel à prendre part au processus de désignation de leurs représentants à l'Assemblée nationale. En effet, le défaut ou l'absence de procès-verbaux de dépouillement des bulletins de vote ne saurait constituer en lui seul un motif de non comptabilisation des suffrages valablement exprimés dans les résultats définitifs pour le compte d'un arrondissement. » ;

**Considérant** qu'il demande à la Cour ... de « prendre en compte les suffrages exprimés dans ces onze (11) postes » et d'user de son « pouvoir souverain d'investigation relativement aux cartes d'électeur distribuées le jour du scrutin dans l'unique dessein de nuire à la sincérité du scrutin. » ;

**Considérant** que de son côté, Monsieur Souradjou NOUHOUN TOURE reprend dans les mêmes termes les allégations de Monsieur Rachidi GBADAMASSI ;

**Considérant** qu'ils ont joint, chacun à son recours, un CD vidéo d'audition du coordonnateur CENA 1<sup>er</sup> arrondissement de Parakou, une copie du procès-verbal de transcription d'interview télévisé en date du 30 avril 2015 et une copie de trois (03) sommations interpellatives du 04 mai 2015 établies respectivement par Maître Gilles G. AGOSSOU, huissier de justice près le tribunal de première Instance de première classe et la cour d'Appel de Parakou et par Maître Wakili LAGUIDE, huissier de justice près le tribunal de première Instance de première classe et la cour d'Appel de Cotonou ;

### **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 55, 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001, 100 alinéa 5, 13<sup>ième</sup> et 14<sup>ième</sup> tirets et 104, 6<sup>ième</sup> et 7<sup>ième</sup> tirets du code électoral :

*« L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.***

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ;*

*« Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.*

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ;*

*« Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...*

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;*
- les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; » ;*

*« Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ... est composé : ...*

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*
- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a » ;*

**Considérant** que les résultats des élections législatives du 26 avril 2015 ont été proclamés par la Cour constitutionnelle le 03 mai 2015 ; qu'à la date des 05 et 07 mai 2015, les requérants ne peuvent que contester l'élection d'un député et non demander la rectification des procès-verbaux des résultats ; que ne l'ayant pas fait, leurs requêtes ne satisfont pas aux exigences des dispositions de l'article 57 sus-cité et doivent être déclarées irrecevables de ce chef ; que par ailleurs, les observations évoquées dans leurs requêtes n'ont pas été annexées aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ainsi que le prescrivent les articles 100 et 104 du code électoral sus-cités ; qu'elles sont donc tardives ; qu'en conséquence, les requêtes de Messieurs Rachidi GBADAMASSI et Souradjou NOUHOUN TOURE doivent être également déclarées irrecevables de ce chef ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Les requêtes de Messieurs Rachidi GBADAMASSI et Souradjou NOUHOUN TOURE sont irrecevables.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rachidi GBADAMASSI, à Monsieur Souradjou NOUHOUN TOURE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Les Rapporteurs,

***Simplice Comlan DATO.-***

***Lamatou NASSIROU.-***

Le Président,

***Professeur Théodore HOLO.-***